



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Bureau ressources en eau

Affaire suivie par : Coralie BARDOU

Tél. : 0 581 275 954

Mèl. : coralie.bardou@tarn.gouv.fr

Réf. : votre demande du 6 mai 2025

Albi, le 2 juin 2025

B O R D E R E A U D ' E N V O I

à

ECCEL Environnement
8, route de Lavaur
31590 VERFEIL

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté d'autorisation de pêches de sauvetage	1	pour attribution

Observations : vous veillerez à avoir obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche avant le début des opérations.

Pour le directeur, par délégation,
La cheffe du service eau, risques,
environnement et sécurité,
PI le chef du bureau ressources en eau,


Stéphane BONNAUD

Copie à : OFB SD81, FTPPMA, mairies concernées.



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité
Bureau ressources en eau
Réf : PE 2025-016

**Arrêté du 2 juin 2025
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins
sanitaires, scientifiques ou écologiques**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R.432-10 ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 publié, portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 10 avril 2025 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
Vu la demande présentée par ECCEL Environnement en date du 6 mai 2025 ;
Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 26 mai 2025 ;
Vu l'avis de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 juin 2025 ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : ECCEL Environnement
Adresse : 8, route de Lavour - 31590 VERFEIL

est autorisé à capturer des poissons dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Objet

Pêches de sauvetage réalisées dans le cadre des travaux de mise en place d'une canalisation de gaz qui rejoint ALBI à VILLARIES (31).

Article 3 – Responsables de l'exécution matérielle

Sébastien VIDAL, Thomas ROUX et Louis BURGNET sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations qui devront se dérouler en leur présence.

Ils pourront être assistés de : Quentin LE BOUR, Antonin POIRON, Léo GAUTIER, Clément BARBIER et Armel BEIGNET qui pourront participer aux actes de pêche.

Article 4 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 16 juin au 31 octobre 2025.

Article 5 – Lieux de capture

L'autorisation porte exclusivement sur les stations définies ci-dessous :

Cours d'eau	Descriptif stations			Lieu-dit	Commune	Coordonnées Lambert 93
	N°de pêche	largeur	longueur			
Mouline	34	moins de 5 m	30 m maximum	Mayric	ALBI	X = 630 048 Y = 6 317 854
Carrofoul	33	moins de 5 m	30 m maximum	Villadiès	CARLUS	X = 626 297 Y = 6 312 506
Ruisseau parcelle CR 41	32	moins de 5 m	30 m maximum	Les Barthariès	ALBI	X = 625 127 Y = 6 311 717
Lavergne	31	moins de 5 m	30 m maximum	Ferret	ALBI MARSSAC SUR TARN	X = 624 045 Y = 6 311 850
Ruisseau parcelle ZB 35	30	moins de 5 m	30 m maximum	Paradis	FLORENTIN	X = 623 007 Y = 6 311 552
Saudronne	29	moins de 5 m	30 m maximum	Peyrasset	FLORENTIN	X = 621 280 Y = 6 310 567
Candour	28	moins de 5 m	30 m maximum	Les Vacants	BRENS	X = 616 629 Y = 6 310 105
Merdialou	27	moins de 5 m	30 m maximum	Durand	BRENS	X = 615 866 Y = 6 310 090
Banis	26	moins de 5 m	30 m maximum	Le Nay	TECOU	X = 614 275 Y = 6 307 208
Pisse Saume	25	moins de 5 m	30 m maximum	Durou	TECOU	X = 612 930 Y = 6 306 943
Lasbordes	24	moins de 5 m	30 m maximum	Crambade	MONTANS	X = 612 172 Y = 6 306 525
Ruisseau parcelle ZK 66	23	moins de 5 m	30 m maximum	La Combe	MONTANS	X = 610 851 Y = 6 306 111
Jauret	22	moins de 5 m	30 m maximum	Grésigne	MONTANS	X = 609 749 Y = 6 306 093
Brames Aygues	21	moins de 5 m	30 m maximum	Camperdut	MONTANS	X = 607 517 Y = 6 305 867
Ruisseau parcelle ZW 7	20	moins de 5 m	30 m maximum	Saint Dominique	MONTANS	X = 606 116 Y = 6 305 062
Mouline	19	moins de 5 m	30 m maximum	La Méjane	PARISOT	X = 605 664 Y = 6 304 619
Crabo	18	moins de 5 m	30 m maximum	La Carrétarié	PARISOT	X = 605 208 Y = 6 303 800
Ruisseau parcelle ZD 25	17	moins de 5 m	30 m maximum	Les Pausiers	LOUPIAC	X = 603 142 Y = 6 302 279
Rieu Vergnet	16	moins de 5 m	30 m maximum	La Bonde	COUFOULEUX LOUPIAC	X = 602 088 Y = 6 301 834

Cours d'eau	Descriptif stations			Lieu-dit	Commune	Coordonnées Lambert 93
	N°de pêche	largeur	longueur			
Isards	15	moins de 5 m	30 m maximum	Les Prades	COUFOULEUX GIROUSSENS	X = 600 185 Y = 6 299 773
Naugrande	14	moins de 5 m	30 m maximum	Les Prades	GIROUSSENS	X = 599 668 Y = 6 299 610
Ruisseau parcelle YA 37	13	moins de 5 m	30 m maximum	Baylessac	GIROUSSENS	X = 599 371 Y = 6 299 373
Ruisseau parcelle ZB 6	12	moins de 5 m	30 m maximum	Ganapi	GIROUSSENS	X = 599 053 Y = 6 299 265
Ruisseau parcelle ZY 23	11	moins de 5 m	30 m maximum	Ganapi	GIROUSSENS	X = 598 678 Y = 6 299 198
Sézy	10	moins de 5 m	30 m maximum	Plaine de Réquista	ST SULPICE	X = 597 089 Y = 6 297 008
Sézy	9	moins de 5 m	30 m maximum	Plaine de Réquista	ST SULPICE	X = 597 309 Y = 6 296 767
Barthes	8	moins de 5 m	30 m maximum	La Borde Neuve	ST SULPICE	X = 596 323 Y = 6 295 821
Rivayrole	7	moins de 5 m	30 m maximum	Rivayrole	ST SULPICE	X = 593 731 Y = 6 295 961

Article 6 – Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants :

Méthode : pêche par épuisement , autant de passages que nécessaire, à pied.

Pêche électrique avec moteurs portatifs : IG 600.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 susvisé.

Le matériel rentrant en contact avec l'eau devra être désinfecté avant l'opération (hors proximité de l'eau).

Article 7 – Espèces concernées

Les prélèvements porteront sur toutes les espèces présentes.

Article 8 – Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau à proximité de la zone de travaux, après identification et mesures biométriques, quel que soit le motif de la pêche, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront :

- détruits sur place (si le poids est supérieur à 40 kg il conviendra de mettre en place un ramassage par un équarisseur) :
 - poissons en mauvais état sanitaire,
 - poissons morts au cours de la pêche,
 - poissons appartenant à des espèces classées espèces exotiques envahissantes ;
- ou transportés :
 - lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons endémiques de la deuxième catégorie piscicole et en particulier les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass qui seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie piscicole d'un bassin versant proche et présentant des conditions d'accueil favorables pour ces poissons.

Enfin, en cas de capture d'espèces non indigènes au département (comme le spirilin, l'épirine lippue, l'able de Heckel), le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui suit l'évolution temporelle et géographique de ces nouvelles espèces sur le département.

Article 9 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 – Déclaration préalable

Dix jours au moins avant chaque opération, sauf cas exceptionnel et en accord avec les services administratifs, le bénéficiaire adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'au détenteur du droit de pêche.

Ce délai peut être raccourci pour des opérations de pêche à caractère urgent (sauvetage).

Article 11 – Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de six mois à l'issue de chaque opération, ou à défaut avant la fin du premier trimestre de l'année n+1 pour un groupe d'opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse portant sur les opérations réalisées, précisant les lieux, dates, objet et résultats obtenus, suivant le modèle annexé au présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à adresser ce compte-rendu à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 – Respect des prescriptions de l'autorisation

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 15 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, tous les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- aux mairies concernées : Albi, Brens, Carlus, Coufouleux, Florentin, Giroussens, Loupiac, Marssac sur Tarn, Montans, Parisot, Saint Sulpice, Técou.

Fait à Albi, le 2 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe du service eau, risques,
environnement et sécurité,
P/I le chef du bureau ressources en eau,



Stéphane BONNAUD

- Annexe n°1 : résultats devant figurer dans le compte-rendu d'exécution d'opération de capture autorisée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement
- Annexe n°2 : codes espèces poissons et crustacés
- Annexe n°3 : modèle simplifié de compte rendu d'exécution (cours d'eau).

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).